

Vu la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de capitaux entre l'État et les collectivités locales ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 80-419 du 11 juin 1980 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire ministériel du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis du Comité interministériel de l'administration territoriale ;

Après l'avis du Conseil d'État (section de l'Intérieur).

Décrète :

*Art. 1er.* — Les services extérieurs du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports sont constitués par les Directions régionales et départementales de la Jeunesse et des Sports.

Les établissements de formation et de recherche de la Jeunesse et des Sports leur apportent leur concours pour l'exécution des missions qui les concernent.

Titre I<sup>er</sup>

## LES DIRECTIONS RÉGIONALES

**Décret n° 86-689 du 17 mars 1986 relatif à l'organisation des services extérieurs et des établissements publics relevant du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports**

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre délégué à la Jeunesse et aux Sports,

Vu la loi n° 54-405 du 10 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère de l'Éducation pour l'exercice de 1954, et notamment de l'article 11 de cette loi ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

*Art. 2.* — Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs est chargé, sous l'autorité du Commissaire de la République de région, de mettre en œuvre la politique arrêtée, dans le domaine de la Jeunesse, des Sports, du Temps libre et de l'Éducation populaire, par le Gouvernement et mise en œuvre par le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Il est notamment chargé dans la région :

1) De coordonner, dans le respect des compétences dévolues aux Commissaires de la République de département, l'action des Directions départementales de la Jeunesse et des Sports et de leur apporter l'appui technique de ses services ;

2) D'apporter au Conseil régional l'aide technique et le conseil de ses services ;

3) De participer à l'élaboration et au suivi des actions conduites soit par l'État, soit par les collectivités territoriales en matière d'équipement, d'animation et d'insertion professionnelle des jeunes ;

4) De coordonner l'action des organismes à caractère régional dans le domaine des activités physiques et sportives, de jeunesse et d'éducation populaire et, le cas échéant, de leur apporter l'aide technique et le conseil de ses services, et toutes autres actions à caractère interministériel qui leur sont confiées par le Commissaire de la République de région.

Art. 3. — Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs est chargé, sous l'autorité directe du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, de l'organisation des enseignements et des examens qui conduisent à la délivrance des diplômes d'État dans le domaine de la Jeunesse et des Sports.

Art. 4. — Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs peut être assisté pour l'ensemble des missions qui lui sont confiées d'un ou plusieurs inspecteurs principaux ou inspecteurs de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs. Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par l'article 3 du présent décret, le Directeur régional peut déléguer sa signature à l'inspecteur principal ou à l'inspecteur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs exerçant les fonctions d'Adjoint au Directeur régional.

#### Titre II

### LES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES

Art. 5. — Le Directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs est chargé, sous l'autorité du Commissaire de la République du département, d'appliquer dans le domaine de la Jeunesse, des Sports, du Temps libre et de l'Éducation populaire la politique arrêtée par le Gouvernement et mise en œuvre par le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Il est notamment chargé :

- 1) De l'animation et de la promotion des activités physiques et sportives, de jeunesse et d'éducation populaire, en liaison avec le mouvement associatif et les collectivités territoriales ;
- 2) D'assurer le contrôle administratif et technique de ces activités et de veiller au respect de la réglementation en vigueur pour ce qui concerne la protection des usagers et les installations destinées à leur accueil ;
- 3) D'apporter aux collectivités territoriales et aux organismes à caractère départemental l'appui technique et le conseil de ses services.
- 4) De concourir à la mise en œuvre et au suivi des programmes d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;
- 5) De participer aux actions menées en faveur de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Art. 6. — Le Directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs participe aux missions définies à l'article 3 du présent décret.

Art. 7. — Le Directeur départemental est assisté pour l'ensemble de ses missions d'un ou plusieurs inspecteurs de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Art. 8. — Un arrêté conjoint des ministres chargés du Tourisme et de la Jeunesse et des Sports fixe les conditions dans lesquelles le Directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs peut être chargé, sous l'autorité du Commissaire de la République du département, de l'exercice des missions se rattachant au tourisme associatif et social.

Le Directeur départemental peut être également chargé, par arrêté conjoint des ministres intéressés, d'exercer, sous l'autorité du Commissaire de la République du département, des missions relevant d'autres départements ministériels.

#### Titre III

### LES ÉTABLISSEMENTS DE FORMATION ET DE RECHERCHE

Art. 9. — Les établissements de formation et de recherche relevant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports participent à la détermination des contenus et à la mise en œuvre des formations dans tous les secteurs de la compétence de ce ministre. Ils peuvent élaborer et exécuter des programmes de recherche dans les domaines des Activités physiques et sportives, de la Jeunesse, du Temps libre et de l'Éducation populaire, en liaison avec les établissements relevant de la telle d'autres départements ministériels ainsi qu'avec les associations ayant le même objet social.

Art. 10. — Ont le caractère d'établissement de formation et de recherche du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports :

- 1) Les écoles et instituts nationaux de la Jeunesse, des Sports, du Temps libre et de l'Éducation populaire ci-après :
    - a) Institut national du Sport et de l'Éducation physique ;
    - b) Institut national de l'Éducation populaire ;
    - c) École nationale d'Équitation ;
    - d) École nationale de Ski et d'Alpinisme ;
    - e) École nationale de Voile.
  - 2) Les établissements publics de formation auxquels des missions d'intérêt national sont confiées par décision conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.
  - 3) Les Centres d'Éducation populaire et de Sport (C.R.E.P.S.).
- Ces centres participent aux actions régionales prévues à l'article 3 du présent décret. Ils apportent leur concours aux Directions régionales et départementales de la Jeunesse et des Sports dans l'exercice de leurs attributions.

#### Titre IV

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 11. — Les articles 1er, 2, à l'exception du deuxième alinéa, 3 à l'exception du premier alinéa, 4 à 7 du décret n° 80-419 du 11 juin 1980 précité sont abrogés.

Art. 12. — Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre délégué à la Jeunesse et aux Sports, le Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget chargé du budget et de la consommation, et le Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.